

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 15

**Présents :** 13

**Votants:** 15

**Séance du 05 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 05 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Madame Valérie BOUIN, Maire.

**Sont présents:** Madame Valerie BOUIN (Maire), Monsieur Ghislain GUYON (Adjoint au Maire), Monsieur Jacques MOTARD (Conseiller Municipal), Madame Brigitte PARISIS (Adjointe au Maire), Madame Muriel CHERUAU (Adjointe au Maire), Monsieur Marc RUE (Conseiller Municipal), Madame Ghislaine MOREAU (Conseillère Municipale), Monsieur Ludovic LAUNEAU (Conseiller Municipal), Madame Annie FONTAINE (Conseillère Municipale), Monsieur Quentin BONVALLET-DAMOISEAU (Conseiller Municipal), Madame Christine LAVEAU (Conseillère Municipale), Monsieur Jacques BOULLENGER (Conseiller Municipal), Madame Marie CHEPTOU (Conseillère Municipale)

**Représentés:** Jean AGEORGES par Valerie BOUIN, Guillaume DUBOIS par Ghislain GUYON

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Ghislain GUYON

---

**Ordre du jour**

**Désignation du secrétaire de séance**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 juillet 2023**

**Décisions du maire**

**Budget Assainissement : versement d'une subvention exceptionnelle pour la section d'exploitation et décisions modificatives nécessaires**

**RIFSEEP**

**Compte rendu des EPCI**

**Questions diverses**

**Après conseil**

**Secrétaire de séance :** Ghislain GUYON

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 juillet 2023.**

Des remarques :

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité (1 abstention J. Motard absent lors de la séance) d'adopter le procès-verbal du 11 juillet 2023.

**Décision du maire :**

**Madame le Maire informe les membres du conseil de :**

- L'achat de mobilier pour l'école : un bureau et des étagères pour un montant de 249,97 €
- La location d'un tracteur tondeuse à hauteur de 2 jours 1/2 pour un montant de 350,00 €
- La réparation du Ford Transit pour un montant de 715,77 €

**Affaires soumises à délibération:**

Arrivée de Monsieur Marc RUÉ à 19h20

<b>DE_2023_040_BIS - Budget Assainissement : versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget assainissement pour la section d'exploitation</b>
---

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) (ex : eau, assainissement....) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

En application des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

L'article L.2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Vu le CGCT ;

Vu l'article L.2224-2 du CGCT ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 approuvant les budgets primitifs 2023 pour le budget principal et le budget annexe « Assainissement »,

Considérant la nécessité pour le budget annexe « Assainissement » de recourir au versement d'une subvention de fonctionnement pour financer le coût de l'entretien de curage de deux lits sur la station d'épuration.

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 23 000 € (vingt-trois mille euros), pour la section d'exploitation du budget annexe « Assainissement » ;
- DIT que la dépense sera imputée sur le budget principal article 6573641 « subvention fonctionnement budget annexe et régie » (DM n°3 budget commune 2023) et la recette sera imputée sur le budget annexe « Assainissement » article 7741 « subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement » (DM n°1 budget annexe assainissement 2023).

<b>DE_2023_041_BIS - Objet : Décision modificative n°3 Budget Commune 2023</b>
--

En conséquence, Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 6573641 ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
6573641	Subv fonct bud ann. et régies(auton fin)	18996.00	
6188	Autres frais divers	-18996.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de voter la décision modificative n°3 en dépenses de fonctionnement, les suppléments de crédits à l'article 6573641 comme inscrits ci-dessus.

**DE\_2023\_042\_BIS - Objet : Décision modificative n°1 Budget annexe Assainissement 2023**

En conséquence, Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
61523	Entretien, réparations réseaux	21000.00	
6156	Maintenance	2000.00	
7741	Subvent° excep. coll. de rattachement		23000.00
<b>TOTAL :</b>		<b>23000.00</b>	<b>23000.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>23000.00</b>	<b>23000.00</b>

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de voter la décision modificative n°1 en dépenses de fonctionnement, les suppléments de crédits comme inscrits ci-dessus.

**DE\_2023\_043\_BIS - Objet : Modification de la délibération relative au RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération en date du 7 mai 2019 mettant en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie C ;

Madame le Maire rappelle que le **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitare des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

## Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	7 500 €	9 840 €
Groupe 2	Responsables des services techniques par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale	3 600 €	6 100 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	1 457 €	2 185 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

### 1 **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience acquise sur le poste et capacité à l'exploiter
- Connaissances de l'environnement de travail
- Connaissances du poste et des procédures

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

### **Catégorie C**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM</b>		<b>Montant maximum annuel du CIA (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Secrétaire de Mairie</b>	<b>2 340 €</b>	<b>9 840 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Responsables des services techniques par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale</b>	<b>2 500 €</b>	<b>6 100 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>Agents affectés au service de l'école</b>	<b>728 €</b>	<b>2 185 €</b>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge la délibération en date du 7 mai 2019.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 septembre 2023.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés :**

**DECIDE :**

#### **Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

La délibération en date du 7 mai 2019 est abrogée.

#### **Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411.

### **Compte rendu des EPCI**

Pas de compte rendu

### **Questions diverses**

Madame le Maire fait un point sur la rentrée scolaire et souhaite la bienvenue à M. HERAULT, enseignant de CP/CE1 en remplacement de Mme CORMIER. Elle présente au conseil municipal les effectifs ainsi que la répartition dans les classes.

Madame le Maire remercie Muriel CHERUAU pour l'organisation du forum des associations. Un mail avait été adressé à toutes les associations pour les inviter.

Madame le Maire remercie l'Environ Charentillais et tous les bénévoles pour l'organisation de la 5e Sardinade Musicale, près de 1000 repas ont été servis. Bravo aux 2 Bandas qui ont mis l'ambiance.

Les séparateurs rue de l'Arche ont été retirés car ils étaient dangereux.

La demande d'entretien au cimetière sera transmise aux agents pour qu'ils interviennent.

### **Date du prochain conseil municipal :**

Mardi 10 octobre 2023 à 19h00 salle du conseil en mairie.

**Fin de séance 21h00**